

LES PLACES DE STATIONNEMENT DES AUTOMOBILES Réservées aux personnes à mobilité réduite

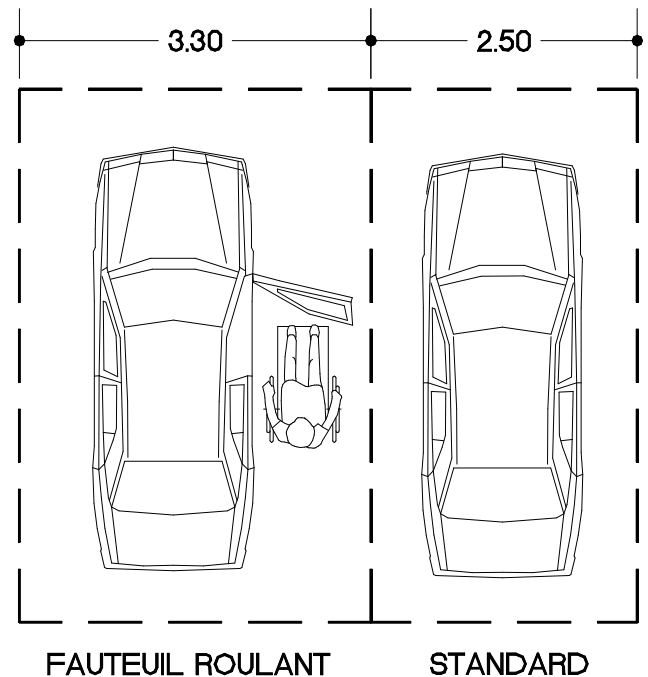
INSTALLATIONS NEUVES OUVERTES AU PUBLIC

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :

- d'une largeur de 0.80m,
- libre de tout obstacle,
- protégée de la circulation,
- sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

Les emplacements réservés sont signalisés ou matérialisés.

5% de places de stationnement accessibles et adaptables.



INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC

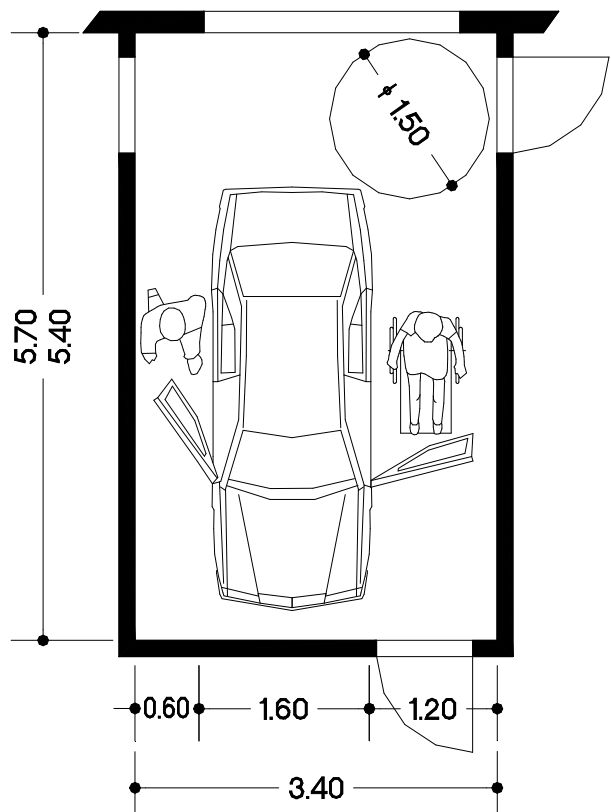
Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS NEUFS

Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.

Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes:

- La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0.80m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.



REALISATIONS D'AIRES DE STATIONNEMENT1. Véhicules automobiles

1.1. Normes à respecter :

Dans les limites définies à l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme, afin d'assurer en dehors des voies le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations, le nombre d'emplacements doit répondre aux normes minimales ci-après définies :

	PLACES DE STATIONNEMENT
Logements :	
.Collectifs	1 place de stationnement par logement, plus une place par tranche complète de 60 m ² de SHON créée.
.Maisons d'habitation	2 places de stationnement minimum réalisées sur une enclave privative non close sur le terrain de construction En secteur Ua : une place de stationnement par 50 m ² de SHON avec un minimum de 1 place par logement et un maximum de 3 places. Pour les lotissements et groupe d'habitation, il sera prévu en plus une place de stationnement banalisée pour 3 logements
Résidences communautaires	1 place de stationnement pour 2 logements ou 2 chambres créés.
Etablissements gérontologiques	1 place de stationnement pour 4 chambres ou 4 logements créés.
Equipements d'enseignement	2 places de stationnement par salle de classe créée plus 4 places supplémentaires par projet.
Commerces y compris les services, bureaux et autres activités	1 place de stationnement par tranche complète de 60 m ² de SHON pour une SHON créée ≤ à 150 m ² . 1 place de stationnement par tranche complète de 40 m ² de SHON pour une SHON créée > à 150 m ² .
Restaurants	1 place pour 10 m ² de SHON créée recevant du public
Hôtels	1 place pour 2 chambres
Etablissements hospitaliers	1 place de stationnement pour 6 lits créés.
Activités industrielles et artisanales	1 place de stationnement par tranche complète de 60 m ² de SHON créée.
Equipements sociaux, culturels, sportifs, spectacles, loisirs	Equipements de capacité d'accueil ≤ 1500 personnes : 1 place de stationnement par unité de 5 personnes accueillies Equipements de capacité d'accueil > 1500 personnes : 1 emplacement par unité de 10 personnes accueillies pour les 1500 premières
Equipements techniques liés aux différents réseaux	Sans objet

2. Deux roues

Chaque construction à usage d'habitation devra intégrer le stationnement des deux roues dans son volume.

Pour les équipements, bureaux et services, il est prévu une aire de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations.

Modalités d'application :

Tout emplacement de stationnement créé doit s'inscrire dans un rectangle minimal de 5 mètres par 2,50 mètres.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur (voir annexe 1)

- Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.
- En cas d'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale de les réaliser, le pétitionnaire devra :
 - soit les réaliser sur tout autre terrain distant de moins de 200 m situé en zone U ou AU,
 - soit justifier d'une concession de longue durée dans un parc de stationnement public ou de l'acquisition de places dans un parc privé.

A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L.421-3 et R.332-17 à R.332-23 du Code de l'Urbanisme.